

**Bruxelles, le 22 octobre 2024
(OR. en)**

14715/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0234(COD)**

**CODEC 1962
ECOFIN 1172
RELEX 1315
COEST 567
FIN 931
PE 235**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine et accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 21 au 24 octobre 2024)

I. INTRODUCTION

Le 9 octobre 2024, le Comité des représentants permanents a confirmé que, si le Parlement européen approuvait sans amendements la proposition de la Commission visée en objet, le Conseil approuverait la position du Parlement européen.

Le 15 octobre 2024, la rapporteure, M^{me} Karin KARLSBRO (Renew, SE), a présenté, au nom de la commission du commerce international (INTA), un rapport visant à reprendre la proposition de la Commission.

II. VOTE

Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 22 octobre 2024 en reprenant la proposition de la Commission. Cette position est contenue dans sa résolution législative.

Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen dont le texte figure en annexe, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte législatif serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

P10_TA(2024)0021

Établissement du mécanisme de coopération sous forme de prêts en faveur de l'Ukraine et octroi d'une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine

Résolution législative du Parlement européen du 22 octobre 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine et accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine (COM(2024)0426 – C10-0106/2024 – 2024/0234(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0426),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0106/2024),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'évaluation budgétaire de la commission des budgets,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 9 octobre 2024, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 60 et 58 de son règlement intérieur,
 - vu la lettre de la commission des affaires étrangères,
 - vu le rapport de la commission du commerce international (A10-0006/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 octobre 2024 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine et accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ *Position du Parlement européen du 22 octobre 2024.*

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le 24 février 2022, premier jour de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union, ses États membres et les institutions financières européennes ont fait preuve d'une mobilisation sans précédent pour soutenir la résilience économique, sociale et financière de l'Ukraine. Ce soutien combine un soutien apporté par le budget de l'Union, y compris l'assistance macrofinancière exceptionnelle et le soutien de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), entièrement ou partiellement garantis par le budget de l'Union, ainsi qu'un soutien financier supplémentaire fourni par les États membres.
- (2) La fourniture, par l'Union, d'une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 18 milliards d'euros au titre du règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil² a été considérée comme une solution appropriée au déficit de financement de l'Ukraine pour 2023 et a permis de mobiliser des financements importants provenant d'autres donateurs et institutions financières internationales. Ces fonds ont apporté une contribution majeure à la résilience macroéconomique et financière de l'Ukraine à un moment critique.

² Règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) (JO L 322 du 16.12.2022, p. 1).

- (3) Le 29 février 2024, le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil³ a établi la facilité pour l'Ukraine, un instrument à moyen terme exceptionnel qui regroupe le soutien bilatéral fourni par l'Union à l'Ukraine, de manière à en assurer la coordination et l'efficacité (ci-après dénommé «facilité pour l'Ukraine»). Sur la période 2024-2027, la facilité pour l'Ukraine permet de combler le déficit de financement de l'Ukraine et de satisfaire ses besoins en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation, tout en appuyant les efforts de réforme déployés par l'Ukraine dans le cadre de son parcours d'adhésion à l'Union. La facilité pour l'Ukraine a concrétisé l'engagement inébranlable de l'Union à continuer d'apporter un soutien financier à l'Ukraine et à sa population.
- (4) La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine y a causé d'énormes dommages, les coûts de redressement et de reconstruction étant estimés à 486 milliards de dollars des États-Unis (USD) au 31 décembre 2023. En outre, l'Ukraine a perdu l'accès aux marchés financiers internationaux et a enregistré une baisse drastique des recettes publiques, tandis que les dépenses publiques ont considérablement augmenté. Dans ce contexte, on peut s'attendre à d'importants besoins de financement pour les années à venir.

³ Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>).

- (5) Le 30 mars 2023, le Fonds monétaire international (FMI) a convenu avec l'Ukraine d'un programme quadriennal de 15,6 milliards USD dans le cadre du mécanisme élargi de crédit (MEDC), afin de maintenir la stabilité économique et financière dans un climat d'incertitude exceptionnellement élevée, de rétablir un niveau d'endettement viable et de promouvoir des réformes qui favorisent le redressement de l'Ukraine après la guerre. Le programme du FMI, ainsi que les garanties de financement données par les dirigeants du G7, l'Union et d'autres donateurs, vise à répondre aux besoins de financement de la balance des paiements de l'Ukraine et à rétablir la viabilité extérieure à moyen terme. À ce jour, l'Ukraine a passé haut la main quatre révisions du programme réalisées dans le cadre du MEDC, ce qui souligne l'engagement résolu des autorités ukrainiennes de mener des réformes et des politiques prudentes. Le FMI estime à 121,9 milliards USD le déficit de financement total de référence sur la période de programmation du FMI.

- (6) Compte tenu de l'incertitude exceptionnellement élevée dans laquelle s'inscrivent les perspectives concernant la situation en Ukraine, à l'occasion de la quatrième révision du programme réalisée dans le cadre du MEDC, le FMI a présenté un scénario baissier actualisé qui tient compte du choc économique résultant de l'intensification de la guerre, dont on anticipe la prolongation en 2025. En raison de l'incidence négative sur le climat économique, de la migration, de la pression croissante sur l'approvisionnement énergétique, de la réduction des capacités d'exportation et, en particulier, des dépenses de défense, le déficit de financement total envisagé par ce scénario baissier risquerait d'augmenter et d'atteindre 140,7 milliards USD sur la période de programmation du FMI. Du fait de l'intensité persistante de la guerre et des dommages causés aux infrastructures civiles critiques de l'Ukraine par davantage d'attaques à grande échelle menées par la Russie, l'Ukraine a besoin de mobiliser des ressources supplémentaires considérables pour couvrir ses priorités budgétaires et ses priorités à long terme en matière de redressement et de reconstruction. Par conséquent, et étant donné que le déficit de financement résiduel demeure supérieur aux ressources déjà fournies par l'Union, d'autres donateurs et des institutions financières internationales, dont le FMI, l'Union devrait continuer à apporter une réponse appropriée.

- (7) Dans leur communiqué adopté le 14 juin 2024 à Apulia, les dirigeants du G7 ont réaffirmé leur soutien inébranlable à l'Ukraine et leur ferme volonté de l'aider à répondre à ses besoins urgents de financement à court terme, ainsi que de soutenir ses priorités à long terme en matière de redressement et de reconstruction. À cette fin, les dirigeants du G7 ont annoncé le lancement de l'initiative intitulée «prêts à l'Ukraine par l'accélération de l'utilisation des recettes extraordinaires» (ci-après dénommée «prêts ERA à l'Ukraine»), en vue de mettre à disposition, d'ici la fin de l'année 2024, un financement supplémentaire d'environ 50 milliards USD pour couvrir les besoins militaires, budgétaires et de reconstruction de l'Ukraine. Les dirigeants du G7 ont annoncé leur intention d'apporter un financement dont le service et le remboursement seront assurés par les futurs flux de recettes exceptionnelles provenant de l'immobilisation des actifs souverains russes détenus dans l'Union et d'autres territoires administratifs concernés.

- (8) Dans ses conclusions du 27 juin 2024, le Conseil européen a invité la Commission, le haut représentant et le Conseil à faire avancer les travaux, tout en tenant compte de l'ensemble des aspects juridiques et financiers pertinents, en vue de fournir un financement supplémentaire à l'Ukraine d'ici la fin de l'année, sous la forme de prêts dont le remboursement des intérêts et du principal seront assurés par les flux futurs des recettes exceptionnelles, conjointement avec les partenaires du G7, comme cela a été discuté par ces derniers, afin de répondre aux besoins actuels et à venir de l'Ukraine en matière militaire, budgétaire et de reconstruction. Le Conseil européen a également conclu que, sous réserve du droit de l'Union, les avoirs de la Russie devraient rester immobilisés jusqu'à ce que la Russie cesse sa guerre d'agression contre l'Ukraine et l'indemnise des dommages causés par cette guerre.

- (9) La Russie poursuivant sa guerre d'agression contre l'Ukraine, il faut faire en sorte que cette dernière reçoive un soutien financier suffisant et continu. À cette fin, un mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine (ci-après dénommé «mécanisme») devrait être instauré en vue de fournir à ce pays un soutien financier non remboursable, pour l'aider à rembourser les prêts accordés pour le soutenir. Le mécanisme devrait recevoir des ressources, constituées notamment des futurs flux de recettes exceptionnelles provenant des avoirs immobilisés de la Russie, et verser régulièrement ces ressources à l'Ukraine pour couvrir le principal, les intérêts et tout autre coût connexe des prêts. En outre, afin que l'Union puisse directement aider l'Ukraine à couvrir ses besoins de financement, elle devrait lui fournir une assistance macrofinancière exceptionnelle sous la forme d'un prêt (ci-après dénommé «prêt AMF»), qui devrait être adossée au mécanisme.
- (10) Le 21 mai 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/1470⁴, qui a modifié la décision 2014/512/PESC du Conseil⁵. La décision (PESC) 2024/1470 mentionne, dans son considérant 28, que «[l]es mesures restrictives liées à l'interdiction des opérations liées à la gestion des avoirs et des réserves de la Banque centrale de Russie devraient rester en vigueur jusqu'à ce que la Russie mette fin à sa guerre d'agression contre l'Ukraine et indemnise l'Ukraine pour les dommages causés par cette guerre.»

⁴ Décision (PESC) 2024/1470 du Conseil du 21 mai 2024 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L, 2024/1470, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1470/oj>).

⁵ Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13).

- (11) Le 21 mai 2024, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2024/1469⁶, qui a modifié le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil⁷. Le règlement (UE) 2024/1469 donne effet à certaines mesures prévues dans la décision (PESC) 2024/1470. Ces mesures comprennent les règles relatives à la manière dont les bénéfices nets découlant des recettes inattendues et exceptionnelles s'accumulent chez les dépositaires centraux de titres à la suite de la mise en œuvre de l'interdiction énoncée à l'article 1^{er} *bis*, paragraphe 4, de la décision 2014/512/PESC du Conseil et à l'article 5 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 833/2014 doivent être affectés au soutien à l'Ukraine, y compris par le biais de programmes de l'Union financés par le budget de l'Union, conformément aux obligations contractuelles applicables et dans le respect du droit de l'Union et du droit international, en coordination avec les partenaires. En particulier, les dépositaires centraux de titres détenant des avoirs et des réserves de la Banque centrale de Russie d'une valeur totale supérieure à 1 million d'euros doivent apporter à l'Union une contribution financière équivalente à 99,7 % des bénéfices nets résultant de l'immobilisation d'avoirs souverains russes, accumulés depuis le 15 février 2024.

⁶ Règlement (UE) 2024/1469 du Conseil du 21 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 2024/1469, 22.5.2024, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1469/oj>).

⁷ Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1).

- (12) La contribution financière des dépositaires centraux de titres à l'Union devrait être due aussi longtemps que les mesures restrictives liées à l'interdiction des opérations liées à la gestion des avoirs et des réserves de la Banque centrale de Russie demeureront en vigueur, et devrait rester en place jusqu'à ce que la Russie mette fin à sa guerre d'agression contre l'Ukraine et indemnise l'Ukraine pour les dommages causés par cette guerre.
- (13) Le ... [date d'adoption du présent règlement], le Conseil a ajusté à 95 % le pourcentage des montants de la contribution financière due par les dépositaires centraux de titres qui servira à soutenir l'Ukraine par le biais de programmes de l'Union fixés dans la décision 2014/512/PESC. À la même date, le Conseil a adapté l'affectation des montants de la contribution financière versés au budget de l'Union en tant que recettes affectées externes, fixée à l'annexe XLI du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, et a affecté 100 % de cette contribution au mécanisme . L'Union a donc pris les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation ininterrompue de la contribution financière en faveur du mécanisme .

- (14) Il devrait être possible de soutenir le mécanisme en apportant des recettes exceptionnelles provenant de l'immobilisation d'actifs souverains russes détenus dans des territoires administratifs concernés autres que l'Union. À cette fin, les pays tiers ou d'autres sources devraient avoir la possibilité de contribuer au mécanisme. En outre, les États membres devraient pouvoir contribuer audit mécanisme à titre volontaire, en particulier avec des recettes que lesdits États membres tirent de l'immobilisation d'actifs souverains russes. Ces contributions devraient constituer des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) et e), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁸ (ci-après dénommé «règlement financier»). En outre, les pays tiers devraient pouvoir utiliser directement des recettes exceptionnelles provenant d'actifs souverains russes immobilisés sur leur territoire pour réduire les besoins de remboursement de tout prêt bilatéral accordé à l'Ukraine, soutenant ainsi le mécanisme en réduisant le niveau total de soutien qui serait nécessaire pour ce prêt.

⁸ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- (15) Le soutien au titre du mécanisme devrait être disponible pour couvrir le montant total du principal, des intérêts et de tout autre coût connexe du prêt AMF contracté par l'Ukraine en signant un accord relatif au prêt AMF (ci-après dénommé «accord de prêt AMF»), ainsi que des accords de prêt bilatéraux avec des prêteurs agissant dans le cadre de l'initiative du G7 intitulée « prêts à l'Ukraine par l'accélération de l'utilisation des recettes extraordinaires » (ci-après dénommée «prêts ERA à l'Ukraine»), établie dans le communiqué du G7 adopté le 14 juin 2024 à Apulia.

- (16) Le soutien au titre du mécanisme devrait être disponible et octroyé d'une manière assurant un accès égal aux prêteurs bilatéraux et à l'Union. Le fait que des prêts bilatéraux soient octroyés par un intermédiaire ne devrait pas exclure l'éligibilité de ces prêts aux fins du présent règlement. Le soutien financier non remboursable devrait être alloué à l'Ukraine pour rembourser le prêt AMF et les prêts bilatéraux éligibles au prorata du principal de chaque prêt dans la somme des principaux du prêt AMF et de tous les prêts bilatéraux éligibles. La répartition devrait être réadaptée une fois que les prêts respectifs, y compris les intérêts et tout autre coût connexe, ont été intégralement remboursés par l'Ukraine, de manière à ce que toutes les ressources futures soient réparties entre les prêts restants au prorata du principal du prêt AMF ou du prêt bilatéral éligible dans la somme du principal de tous les prêts restants. Le principal de chaque prêt devrait être considéré comme le principal initial stipulé dans les documents relatifs au prêt et ne pas prendre en considération d'autres facteurs, tels que les remboursements, les financements supplémentaires ou tout montant capitalisé.

- (17) Afin de s'assurer que les prêts bilatéraux accordés par des prêteurs bilatéraux puissent être adossés rapidement et efficacement au mécanisme, la Commission devrait évaluer et, s'il y a lieu, déclarer éligibles les prêts bilatéraux accordés par des prêteurs bilatéraux agissant dans le cadre de l'initiative du G7 intitulée «prêts ERA à l'Ukraine». Lorsque ces accords de prêt bilatéraux sont à l'état de projet ou ne sont pas encore entrés en vigueur, la Commission devrait surveiller leur entrée en vigueur. En vue d'un versement en temps utile des prêts bilatéraux à l'Ukraine, les accords de prêt bilatéraux devraient être soumis à la Commission au plus tard le 1^{er} juin 2025 et entrer en vigueur au plus tard le 30 juin 2025.
- (18) La mise à disposition du soutien au titre du mécanisme devrait être subordonnée à la conclusion entre la Commission et l'Ukraine d'un accord définissant les modalités de mise en œuvre dudit mécanisme, et à l'évaluation positive, par la Commission, d'une demande de soutien financier non remboursable présentée par l'Ukraine. L'Ukraine devrait fournir à la Commission les informations nécessaires pour que le mécanisme soutienne les prêts bilatéraux à concurrence du montant total dû au prêteur bilatéral concerné. À titre exceptionnel, et pour des raisons dûment justifiées, la Commission pourrait également évaluer les demandes de paiement émanant de prêteurs bilatéraux.

- (19) Outre le soutien au titre du mécanisme , un prêt AMF devrait être accordé pour favoriser la stabilité macrofinancière de l'Ukraine et alléger ses contraintes de financement externes, notamment en vue de couvrir les besoins de financement du pays. Compte tenu du caractère urgent de ces besoins de financement, le prêt AMF devrait être disponible avant la fin de l'année 2024.
- (20) Le prêt AMF devrait apporter un soutien sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 35 milliards d'euros. Afin de répondre aux éventuelles demandes de soutien à des prêts bilatéraux au titre du mécanisme , tout en assurant la bonne gestion financière du soutien de l'Union disponible au titre du présent règlement, le montant du prêt AMF devrait être ajusté en tenant compte des prêts bilatéraux à l'Ukraine déclarés éligibles audit mécanisme, ainsi que du montant principal indiqué dans les intentions déclarées de pays tiers communiquées à la Commission dans le cadre de l'initiative du G7 intitulée «prêts ERA à l'Ukraine». Cet ajustement devrait avoir lieu à condition que le montant total de l'ensemble des prêts pour lesquels un soutien a été demandé au titre du présent règlement dépasse 45 milliards d'euros.

- (21) Le soutien apporté à l'Ukraine par le prêt AMF devrait s'ajouter au soutien de l'Union accordé au titre de la facilité pour l'Ukraine, et le compléter. La Commission devrait, dans la mesure du possible, chercher à réduire autant que possible la charge administrative et déclarative pesant sur l'Ukraine.
- (22) Le soutien apporté à l'Ukraine au titre du prêt AMF devrait être subordonné à la condition préalable que l'Ukraine maintienne et respecte des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Cette condition préalable devrait également s'appliquer aux demandes de décaissement du mécanisme, puisqu'elles concernent le prêt AMF. La même condition préalable s'applique au soutien fourni au titre de la facilité pour l'Ukraine et la Commission devrait procéder à son évaluation pour les deux instruments en même temps.

- (23) La Commission devrait tenir dûment compte de la décision 2010/427/UE du Conseil⁹ et du rôle du service européen pour l'action extérieure, s'il y a lieu.
- (24) Le prêt AMF devrait être lié à des conditions relatives aux politiques à mener, à définir dans un protocole d'accord conclu entre la Commission et l'Ukraine (ci-après dénommé «protocole d'accord»). Ces conditions devraient être compatibles avec les étapes qualitatives et quantitatives figurant à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil¹⁰, ainsi qu'avec toute modification apportée à celles-ci au moment de l'adoption du protocole d'accord. En outre, le protocole d'accord devrait comprendre un engagement de l'Ukraine à promouvoir la coopération avec l'Union en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation de l'industrie ukrainienne de défense, conformément aux objectifs des programmes de l'Union visant au rétablissement, à la reconstruction et à la modernisation de la base industrielle et technologique de défense de l'Ukraine et d'autres programmes pertinents de l'Union. Les mesures nécessaires devraient aussi être prises pour assurer la coordination et la complémentarité des prêts bilatéraux, y compris le prêt AMF, avec les autres donateurs. À cet égard, il y aurait lieu de recourir à la plateforme des donateurs pour l'Ukraine, qui est un forum déjà établi pour ce type d'échanges.

⁹ Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2010/427/oj>).

¹⁰ Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).

- (25) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et pour des raisons d'efficacité, il convient d'habiliter la Commission à négocier ces conditions relatives aux politiques à mener avec les autorités ukrainiennes sous la supervision du comité composé des représentants des États membres, conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹¹. Compte tenu de l'impact potentiellement important d'une assistance, il convient d'appliquer la procédure d'examen telle que spécifiée dans le règlement (UE) n° 182/2011. Compte tenu du montant du prêt AMF à l'Ukraine, il convient d'appliquer la procédure d'examen à l'adoption du protocole d'accord ainsi qu'à toute réduction ou annulation du prêt AMF.
- (26) La mise à disposition de la tranche unique au titre du prêt AMF devrait être subordonnée à l'évaluation positive, par la Commission, d'une demande de fonds présentée par l'Ukraine. L'évaluation des conditions relatives aux politiques à mener énoncées dans le protocole d'accord devrait être sans préjudice de l'évaluation du respect des conditions harmonisées au titre d'autres programmes et instruments de l'Union.

¹¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (27) Eu égard au principe de bonne gestion financière, pour faciliter la gestion des liquidités par les autorités ukrainiennes et dans un souci de prévisibilité, la Commission devrait veiller à ce que les tranches du prêt AMF soient versées tout au long de l'année 2024 et de l'année 2025, en évitant dans toute la mesure du possible des écarts importants entre les montants d'un trimestre à l'autre. Le décaissement de ces versements devrait, le cas échéant, être aligné sur le calendrier des décaissements des prêts ou du soutien financier non remboursable au titre du pilier I de la facilité pour l'Ukraine. En outre, il convient de prévoir la possibilité de réévaluer les besoins de financement de l'Ukraine et de réduire ou d'annuler le soutien au titre du prêt AMF si, par rapport aux projections initiales, lesdits besoins diminuent significativement au cours de la période de mise à disposition du soutien au titre au titre du prêt AMF.

- (28) L'accord de prêt AMF à conclure entre la Commission et les autorités ukrainiennes devrait contenir des dispositions conformes aux droits, responsabilités et obligations prévus dans l'accord-cadre au titre de la facilité pour l'Ukraine visé à l'article 9 du règlement (UE) 2024/792, signé entre l'Union et l'Ukraine et entré en vigueur le 20 juin 2024. Cela permettra d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre du prêt AMF, grâce à des mesures propres à prévenir et à combattre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en relation avec l'assistance. Cela permettra également d'accorder, conformément au règlement financier, les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen, y compris de la part des tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union pendant et après la période de mise à disposition du prêt AMF. L'Ukraine devrait également signaler à la Commission les irrégularités relatives à l'utilisation des fonds, conformément aux procédures prévues dans l'accord-cadre au titre de la facilité pour l'Ukraine.

- (29) Dans le contexte des besoins de financement de l'Ukraine, il convient d'organiser l'assistance financière dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée visée à l'article 224 du règlement financier et établie dans celui-ci comme une méthode de financement unique, laquelle devrait renforcer la liquidité des obligations de l'Union ainsi que l'attractivité et la rentabilité de l'émission de titres de l'Union.

- (30) Par dérogation à l'article 31, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil¹², la responsabilité financière découlant du prêt AMF ne devrait pas être supportée par la garantie pour l'action extérieure établie par le règlement (UE) 2021 /947. Le soutien du prêt AMF devrait constituer une assistance financière au sens de l'article 223, paragraphe 1, du règlement financier. Étant donné que l'assistance financière constituée par le prêt AMF est disponible en 2024 et est autorisée conformément à l'article 223, paragraphe 1, du règlement financier, il convient que la garantie pour le prêt AMF à l'Ukraine soit mobilisée au-delà des plafonds du cadre financier pluriannuel (CFP) et dans la limite des plafonds visés à l'article 3, paragraphe 1 et 2, de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil¹³, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil¹⁴. Compte tenu des risques financiers et de la couverture budgétaire, aucun provisionnement ne devrait être constitué pour le soutien du prêt AMF, à garantir au-delà des plafonds du CFP, et, par dérogation à l'article 214, paragraphe 1, du règlement financier, aucun taux de provisionnement ne devrait être fixé.

¹² Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (**JO L 209 du 14.6.2021, p. 1**).

¹³ Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/2053/oj>).

¹⁴ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

- (31) Compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouve l'Ukraine du fait de la guerre d'agression menée par la Russie, et afin de soutenir l'Ukraine sur la voie d'une stabilité à long terme, il convient que l'Union accorde à l'Ukraine le prêt AMF à des conditions très favorables et pour une durée suffisamment longue pour permettre la mobilisation de la garantie au-delà des plafonds du CFP.
- (32) Le soutien de l'Union à l'Ukraine au titre du présent règlement devrait être géré par la Commission.
- (33) Afin que le Parlement européen et le Conseil puissent suivre la mise en œuvre du présent règlement, la Commission devrait régulièrement les informer des développements liés au soutien de l'Union à l'Ukraine au titre du présent règlement et leur fournir les documents y afférents.
- (34) Afin de veiller au maintien de l'efficacité des dispositions établies par le présent règlement, la Commission devrait réexaminer régulièrement leur adéquation et faire rapport au Parlement européen et au Conseil, assurant ainsi la transparence et l'obligation de rendre des comptes.

- (35) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.
- (36) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir fournir un soutien permettant à l'Ukraine de couvrir ses besoins de financement, notamment en lui apportant un soutien à court terme et à long terme, assorti de conditions favorables, sous la forme du prêt AMF et d'un soutien financier non remboursable au titre du mécanisme, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (37) Compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (38) Eu égard à la situation en Ukraine, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement établit le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine (ci-après dénommé «mécanisme») et met à la disposition de l'Ukraine une assistance macrofinancière exceptionnelle sous la forme d'un prêt (ci-après dénommé «prêt AMF») en vue d'aider l'Ukraine à couvrir ses besoins de financement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «soutien de l'Union», le prêt AMF et le soutien financier non remboursable disponibles au titre du mécanisme;
- 2) «prêt bilatéral», un prêt accordé directement ou indirectement par un pays tiers en tant que prêteur bilatéral au profit de l'Ukraine;

- 3) «prêt bilatéral éligible», un prêt bilatéral dont l'éligibilité au titre du mécanisme a été approuvée par la Commission;
- 4) «prêt AMF», le soutien financier exceptionnel mis à la disposition de l'Ukraine par l'Union sous la forme d'un prêt au titre du chapitre III;
- 5) «accord de prêt AMF», l'accord de prêt signé par la Commission, au nom de l'Union, et par l'Ukraine au titre du chapitre III;
- 6) «autres coûts connexes», tous les coûts ou commissions dus au titre du prêt AMF et du prêt bilatéral correspondant.

Chapitre II

Mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine

Article 3

Objectif

L'objectif du mécanisme est d'apporter à l'Ukraine un soutien financier non remboursable en vue de l'aider à rembourser le prêt AMF et les prêts bilatéraux éligibles. À cette fin, le mécanisme reçoit des ressources et les verse régulièrement à l'Ukraine pour couvrir le principal, les intérêts et tous les autres coûts connexes du prêt AMF et des prêts bilatéraux éligibles. Dans le cadre de ses opérations, le mécanisme assure l'égalité d'accès tant pour les prêteurs bilatéraux que pour l'Union.

Article 4

Financement

1. Le mécanisme est doté de ressources provenant:
 - a) de montants transférés conformément à l'annexe XLI du règlement (UE) n° 833/2014, qui constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier; et
 - b) de montants reçus en tant que contributions financières des États membres, de pays tiers ou d'autres sources; ces contributions constituent des recettes affectées externes au sens, respectivement, de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) et e), du règlement financier.
2. Pour toutes les contributions visées au paragraphe 1, point b), du présent article, une convention de contribution est conclue entre la Commission, au nom de l'Union, et le contributeur. La convention de contribution prévoit, en particulier, les dispositions relatives aux conditions de paiement. La Commission informe simultanément et sans tarder le Parlement européen et le Conseil des conventions de contribution conclues.

Article 5

Soutien disponible

1. Le soutien financier non remboursable au titre du mécanisme est disponible, dans les conditions énoncées aux articles 6, 7 et 8, pour aider l'Ukraine à rembourser le principal, les intérêts et tous les autres coûts connexes:
 - a) du prêt AMF; et
 - b) des prêts bilatéraux éligibles.
2. Le soutien financier non remboursable au titre du mécanisme est alloué pour aider l'Ukraine à rembourser le prêt AMF et les prêts bilatéraux éligibles visés au paragraphe 1 au prorata du principal de chaque prêt exprimé en euros dans la somme des principaux du prêt AMF et de tous les prêts bilatéraux éligibles exprimés en euros. Une fois que le prêt AMF ou un prêt bilatéral éligible a été intégralement remboursé par l'Ukraine, y compris les intérêts et tous les autres coûts connexes, la répartition est ajustée de manière à ce que les ressources futures éventuelles au titre du mécanisme soient allouées aux prêts restants au prorata du principal de chaque prêt exprimé en euros dans la somme des principaux de tous les prêts restants exprimés en euros.

3. La Commission adopte une décision déterminant la répartition prévue au paragraphe 2 du présent article entre le prêt AMF et les prêts bilatéraux éligibles. La Commission utilise le principal de chaque prêt bilatéral éligible exprimé en euros, tel que visé à l'article 6, paragraphe 5, point b). La Commission modifie cette décision sans tarder afin d'y inclure chaque prêt bilatéral dès l'entrée en vigueur dudit prêt. La Commission peut modifier cette décision afin de réduire proportionnellement l'allocation à un prêt bilatéral si ce prêt bilatéral n'est pas intégralement versé au plus tard le 31 décembre 2027.
4. Le montant total du principal du prêt AMF et des prêts bilatéraux éligibles visés au paragraphe 1 ne dépasse pas 45 milliards d'euros.

5. Le soutien financier non remboursable au titre du mécanisme est versé en euros.
6. Tous les paiements sont subordonnés à la disponibilité des ressources visées à l'article 4, paragraphe 1.
7. L'Union décline toute responsabilité quant au remboursement des prêts bilatéraux éligibles.

Article 6

Décision d'exécution de la Commission relative à l'éligibilité des prêts bilatéraux

1. Si l'Ukraine souhaite demander un soutien au titre du mécanisme pour l'aider à rembourser un prêt bilatéral, elle soumet le texte de l'accord de prêt bilatéral concerné à la Commission au plus tard le 1^{er} juin 2025.

2. La Commission évalue sans délai l'éligibilité du prêt bilatéral au titre du mécanisme selon les critères suivants:

- a) l'accord de prêt bilatéral n'a pas été signé avant le 20 septembre 2024;
- b) le prêteur bilatéral agit dans le cadre de l'initiative du G7 intitulée prêts à l'Ukraine par l'accélération de l'utilisation des recettes extraordinaires (ci-après dénommée «prêts ERA à l'Ukraine»); et
- c) le prêt bilatéral doit être intégralement versé au profit de l'Ukraine avant le 31 décembre 2027; ces versements peuvent être liés à la réalisation de conditions relatives aux politiques à mener.

Aux fins de l'évaluation, la Commission peut demander des informations supplémentaires à l'Ukraine.

3. Une condition suspensive d'un accord de prêt bilatéral selon laquelle cet accord n'entre pas en vigueur tant que la Commission n'a pas approuvé l'éligibilité du prêt bilatéral ou tant que l'accord pour la mise en oeuvre du mécanisme visé à l'article 7 n'est pas entré en vigueur n'empêche pas l'évaluation positive par la Commission du prêt bilatéral.

4. La Commission approuve l'éligibilité d'un prêt bilatéral au moyen d'une décision d'exécution.
5. La décision d'exécution de la Commission visée au paragraphe 4 du présent article indique:
 - a) le prêteur bilatéral;
 - b) le principal du prêt bilatéral exprimé en euros; pour autant que de besoin, le principal du prêt bilatéral est également exprimé dans la monnaie du prêt bilatéral concerné, le taux de conversion en euros utilisé étant le taux de change journalier de l'euro publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le 20 septembre 2024; et
 - c) la justification de l'évaluation positive du prêt bilatéral.

6. La somme des principaux de tous les prêts bilatéraux approuvés par la Commission conformément au présent article et du principal du prêt AMF n'excède pas le montant visé à l'article 5, paragraphe 4.
7. La Commission peut abroger la décision d'exécution prévue au paragraphe 4 du présent article si l'accord de prêt bilatéral concerné n'entre pas en vigueur le 30 juin 2025 au plus tard.
8. En cas d'évaluation négative du prêt bilatéral, la Commission communique cette évaluation à l'Ukraine, en motivant son évaluation.

Article 7

Accord pour la mise en œuvre du mécanisme

1. Un soutien financier non remboursable au titre du mécanisme visé à l'article 5 n'est accordé à l'Ukraine qu'après que la Commission a conclu avec l'Ukraine un accord pour la mise en œuvre du mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine (ci-après dénommé «accord sur le MCPU»).

2. L'accord sur le MCPU contient en particulier les éléments suivants:

- a) l'obligation pour l'Ukraine d'utiliser le soutien financier non remboursable au titre du mécanisme pour rembourser le principal, les intérêts et tous les autres coûts connexes du prêt AMF ou des prêts bilatéraux éligibles;
- b) les coordonnées bancaires de tous les prêteurs bilatéraux auxquels les versements du soutien financier non remboursable au titre du mécanisme lié à leurs prêts bilatéraux respectifs sont effectués par la Commission;
- c) pour les versements du soutien financier non remboursable au titre du mécanisme lié au prêt AMF, des dispositions garantissant que l'Union utilise ces montants pour rembourser directement le prêt AMF;
- d) des dispositions spécifiques reflétant l'article 5, paragraphe 7, et garantissant que l'Union n'est pas tenue responsable pour tout dommage causé par l'Ukraine ou par des tiers lors de la mise en œuvre des prêts bilatéraux éligibles, y compris du fait de la mise en œuvre du mécanisme, et en particulier lorsque les montants visés à l'article 4, paragraphe 1, varient dans le temps ou cessent d'être mis à disposition;

- e) l'obligation pour l'Ukraine d'obtenir auprès des prêteurs bilatéraux et de fournir sans délai à la Commission la preuve de:
 - i) l'entrée en vigueur de chaque accord de prêt bilatéral; et
 - ii) l'exécution de chaque obligation de remboursement, en précisant, pour autant que de besoin, le taux de conversion applicable utilisé;
- f) l'obligation pour l'Ukraine de convenir avec chaque prêteur bilatéral que tout montant fourni par l'Ukraine à un prêteur bilatéral pour rembourser le prêt bilatéral qui n'est pas utilisé immédiatement pour exécuter des obligations de remboursement reste disponible jusqu'à l'échéance des obligations de remboursement, les intérêts courus sur ce montant pouvant également être utilisés pour s'acquitter d'obligations au titre de l'accord de prêt bilatéral;

- g) l'obligation pour l'Ukraine d'accompagner chaque demande de paiement:
 - i) du détail des montants restant dus au titre de chaque accord de prêt bilatéral; et
 - ii) du détail des montants disponibles pour s'acquitter des obligations de remboursement visées au point f);
 - h) une autorisation expresse accordée aux prêteurs bilatéraux de présenter, à titre exceptionnel, une demande de paiement conformément à l'article 8, paragraphe 6, à condition que les informations visées au point g) du présent paragraphe soient communiquées par les prêteurs bilatéraux; et
 - i) toute autre condition nécessaire à la mise en œuvre du mécanisme.
3. Pour autant que de besoin, l'accord sur le MCPU est modifié à la suite de l'entrée en vigueur de toute décision d'exécution de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 4.

Article 8

Décaissement du soutien financier non remboursable

1. L'Ukraine peut présenter deux fois par an à la Commission une demande de soutien financier non remboursable au titre du mécanisme relative au prêt AMF et aux prêts bilatéraux éligibles.
2. La Commission évalue la demande de soutien financier non remboursable au titre du mécanisme de l'Ukraine sur la base des exigences suivantes:
 - a) le respect de la condition préalable énoncée à l'article 11, paragraphe 1, laquelle ne s'applique qu'au prêt AMF;
 - b) la confirmation que la valeur totale des décaissements au titre du prêt AMF ou de chaque prêt bilatéral éligible, ainsi que des éventuels intérêts courus sur ce prêt, ne dépasse pas le montant total dû au prêteur bilatéral concerné; et
 - c) le respect des obligations de l'accord sur le MCPU.

3. Sous réserve de la disponibilité des ressources visées à l'article 4, paragraphe 1, lorsque la Commission fait une évaluation positive d'une demande de soutien financier non remboursable au titre du mécanisme, elle adopte sans retard indu une décision autorisant le décaissement du soutien financier non remboursable au titre du mécanisme, comprenant le montant versé pour soutenir le remboursement de chaque prêt bilatéral éligible et le montant mis à disposition pour soutenir le remboursement du prêt AMF. Le montant décaissé au titre du mécanisme est égal au montant des ressources disponibles sur la base de l'article 4, paragraphe 1. Le montant décaissé est alloué conformément à la décision de la Commission visée à l'article 5, paragraphe 3.
4. Si le montant mis à la disposition de l'Ukraine pour soutenir le remboursement du prêt AMF est supérieur au montant dont le remboursement est arrivé à échéance au titre du prêt AMF, le montant excédentaire peut être utilisé pour le remboursement anticipé du prêt AMF conformément à l'article 15, paragraphe 2, point e), ou peut être conservé par l'Union dans le seul but de soutenir le remboursement du prêt AMF ultérieurement. Tous les intérêts courus sur ce montant sont également disponibles à cet effet.

5. Si la Commission évalue négativement la demande de soutien financier non remboursable au titre du mécanisme, elle en informe sans délai l'Ukraine, en motivant son évaluation.
6. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, la Commission peut, pour des raisons dûment justifiées, évaluer à titre exceptionnel les demandes de paiement présentées par les prêteurs bilatéraux, en particulier lorsque la Commission a pris une décision conformément à l'article 11, paragraphe 5, ou lorsque l'Ukraine ne respecte pas ses obligations au titre de l'accord sur le MCPU.

Chapitre III

Assistance macrofinancière

Article 9

Disponibilité de l'assistance macrofinancière exceptionnelle de l'Union

1. L'Union met à la disposition de l'Ukraine une assistance macrofinancière exceptionnelle en vue de l'aider à couvrir ses besoins de financement. L'assistance macrofinancière exceptionnelle de l'Union est fournie à l'Ukraine sous forme d'un prêt (ci-après dénommé «prêt AMF»). Le prêt AMF contribue à couvrir le déficit de financement de l'Ukraine tel qu'il a été déterminé en coopération avec les institutions financières internationales.

2. La mise à disposition de du prêt AMF est gérée par la Commission sur la base de son évaluation de la condition préalable visée à l'article 11, paragraphe 1, et de la mise en œuvre des conditions de politique publique énoncées dans le protocole d'accord visé à l'article 12, paragraphe 1.
3. Le prêt AMF est disponible jusqu'au 31 décembre 2024. Il est mis à disposition par la Commission en une tranche unique, qui peut être décaissée un seul versement ou en plusieurs versements échelonnés. Tous ces versements sont effectués au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 10

Montant

1. Le prêt AMF est d'un montant maximal de 35 milliards d'euros. Toutefois, si, au moment de l'adoption de la décision de la Commission relative à la mise à disposition de la tranche visée à l'article 13, la somme de ce montant maximal et du montant en principal des prêts bilatéraux éligibles déjà approuvés par la Commission conformément à l'article 6, et du montant en principal indiqué dans les intentions déclarées de pays tiers communiquées à la Commission dans le cadre de l'initiative «prêts ERA à l'Ukraine» du G7, dépasse 45 milliards d'euros, le montant maximal du prêt AMF est réduit de la valeur de l'excédent.
2. Si les besoins de financement de l'Ukraine diminuent fondamentalement au cours de la période de disponibilité de l'assistance macrofinancière exceptionnelle de l'Union, notamment en cas de règlement par la Russie des dommages causés à l'Ukraine par la guerre, la Commission, agissant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2, peut réduire le montant du prêt AMF ou l'annuler.

3. Le prêt AMF a une durée maximale de 45 ans.

Article 11

Condition préalable à l'octroi d'un soutien

1. L'octroi du prêt AMF est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.
2. Les services de la Commission et le Service européen pour l'action extérieure contrôlent le respect de la condition préalable énoncée au paragraphe 1, en particulier avant la mise à disposition de la tranche et l'exécution des versements échelonnés, en tenant dûment compte, s'il y a lieu, du rapport régulier de la Commission sur l'élargissement. Dans le cadre de ce processus, la Commission tient compte des recommandations pertinentes d'organismes internationaux, tels que le Conseil de l'Europe et sa commission de Venise. La Commission informe le Conseil du respect de la condition préalable énoncée au paragraphe 1 avant que la tranche ne soit mise à disposition et que les versements échelonnés à l'Ukraine ne soient effectués.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent conformément à la décision 2010/427/UE.
4. L'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article est effectuée en même temps que l'évaluation prévue à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/792.
5. Lorsque la Commission constate que la condition préalable fixée au paragraphe 1 du présent article n'a pas été ou n'est plus remplie, elle suspend les versements du prêt AMF et la mise à disposition du soutien non remboursable au titre du mécanisme visé à l'article 8 dans la mesure où il concerne le prêt AMF.

Article 12

Protocole d'accord

1. La Commission convient avec l'Ukraine des conditions de politique publique auxquelles le prêt AMF doit être subordonné. Ces conditions sont énoncées dans un protocole d'accord.

2. Les conditions de politique publique prévues dans le protocole d'accord doivent être compatibles avec les étapes qualitatives et quantitatives figurant à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 ainsi qu'avec toute modification de celles-ci. Les conditions de politique publique énoncées dans le protocole d'accord comprennent en outre un engagement à promouvoir la coopération avec l'Union en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation de l'industrie ukrainienne de défense, conformément aux objectifs des programmes de l'Union visant au rétablissement, à la reconstruction et à la modernisation de la base industrielle et technologique de défense de l'Ukraine et d'autres programmes pertinents de l'Union.
3. La Commission approuve la signature du protocole d'accord et de ses modifications au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.

Article 13

Décision relative à la mise à disposition

1. Avant la mise à disposition de la tranche, l'Ukraine présente une demande de fonds accompagnée d'un rapport, conformément aux dispositions du protocole d'accord.
2. La Commission décide de la mise à disposition de la tranche en fonction de l'évaluation qu'elle fait des exigences suivantes:
 - a) le respect de la condition préalable énoncée à l'article 11, paragraphe 1; et
 - b) la mise en œuvre satisfaisante des conditions de politique publique fixées dans le protocole d'accord.
3. L'exécution des versements peut être alignée sur le calendrier des décaissements des prêts ou du soutien financier non remboursable au titre du premier pilier de la facilité pour l'Ukraine, conformément au règlement (UE) 2024/792.

Article 14

Opérations d'emprunt et de prêt

1. Afin de financer le prêt AMF, la Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers conformément à l'article 224 du règlement financier.
2. Par dérogation à l'article 31, paragraphe 3, seconde phrase, du règlement (UE) 2021/947, l'assistance financière fournie à l'Ukraine au titre du prêt AMF n'est pas soutenue par la garantie pour l'action extérieure. Aucun provisionnement du prêt AMF n'est constitué et, par dérogation à l'article 214, paragraphe 1, du règlement financier, aucun taux de provisionnement en pourcentage du montant visé à l'article 10, du présent règlement n'est fixé.

3. Les montants suspendus conformément à l'article 11, paragraphe 5, du présent règlement sont disponibles, dans la mesure nécessaire, pour soutenir le remboursement des opérations d'emprunt de l'Union. L'utilisation ainsi faite de ces ressources ne libère pas l'Ukraine de son obligation de rembourser le prêt AMF conformément aux conditions de l'accord de prêt AMF.

Article 15

Accord de prêt AMF

1. Les modalités financières détaillées du prêt AMF sont fixées dans l'accord de prêt AMF.
2. Outre les éléments énoncés à l'article 223, paragraphe 4, du règlement financier, l'accord de prêt AMF contient les éléments suivants:
 - a) les droits, responsabilités et obligations prévus dans l'accord-cadre au titre de la facilité pour l'Ukraine s'appliquent à l'accord de prêt AMF et aux fonds qu'il contient;
 - b) l'Ukraine utilise les mêmes systèmes de gestion et de contrôle que ceux proposés dans le plan pour l'Ukraine établi en vertu du règlement (UE) 2024/792;

- c) il est garanti que l'Union est habilitée à procéder au recouvrement anticipé du prêt AMF s'il a été établi que l'Ukraine s'est livrée, dans le cadre de la gestion du prêt AMF, à un quelconque acte de fraude ou de corruption ou à toute autre activité illicite préjudiciable aux intérêts financiers de l'Union;
- d) l'Ukraine continue de respecter la condition préalable établie à l'article 11, paragraphe 1;
- e) le montant excédentaire visé à l'article 8, paragraphe 4, peut être utilisé en tout ou en partie pour le remboursement anticipé du prêt AMF à l'initiative de la Commission ou, sous réserve de l'approbation de la Commission, à la demande de l'Ukraine; et

f) les modalités de remboursement sont définies sur la base d'une structure en cascade dans laquelle:

- i) le soutien non remboursable au titre du mécanisme mis à disposition pour le prêt AMF autorisé conformément à l'article 8 est utilisé pour rembourser directement le prêt AMF;
- ii) si, en raison de montants insuffisants, aucun soutien non remboursable n'est accordé, ou seul un soutien non remboursable partiel est accordé, au titre du mécanisme, les montants conservés par l'Union conformément à l'article 8, paragraphe 4, sont utilisés pour rembourser directement le prêt AMF;
- iii) si les montants visés aux points i) et ii) sont insuffisants, dans l'éventualité où serait trouvé un accord accordant à l'Ukraine des réparations de guerre ou tout règlement financier des dommages de guerre équivalent, l'Ukraine affecte ces ressources au service du prêt AMF; et
- iv) si les montants visés aux points i), ii) et iii) sont insuffisants, l'Ukraine demeure redevable de tout montant restant dû au titre du prêt AMF.

3. Le non-respect des termes de l'accord de prêt AMF constitue un motif pouvant amener la Commission à suspendre ou à annuler la mise à disposition de la tranche ou la réalisation des versements échelonnés ou, si cela se justifie, à exiger le remboursement anticipé du prêt AMF.

4. L'accord de prêt AMF est mis, sur demande, simultanément à la disposition du Parlement européen et du Conseil.

Article 16

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 17

Information du Parlement européen et du Conseil

1. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des développements concernant la mise en œuvre du présent règlement, y compris des décaissements au titre du mécanisme et du prêt AMF, et communique à ces institutions les documents y afférents en temps utile. Ces informations sont fournies conformément aux dispositions interinstitutionnelles convenues dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine, y compris le dialogue sur la facilité pour l'Ukraine.

2. Le 30 juin de chaque année au plus tard, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement au cours de l'année précédente, y compris une évaluation de cette mise en œuvre. Ce rapport:
- a) examine l'état de mise en œuvre du prêt AMF; et
 - b) évalue la situation et les perspectives économiques de l'Ukraine, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des conditions de politique publique visées à l'article 12, paragraphe 1.

Le cas échéant, en particulier après l'expiration du prêt AMF et de tous les accords de prêt bilatéraux éligibles, la Commission inclut dans le rapport visé au premier alinéa un examen de l'adéquation des dispositions du présent règlement.

3. Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation *ex post*, qui évalue les résultats et l'efficacité du prêt AMF octroyé au titre du présent règlement, une fois achevé, et la mesure dans laquelle il a atteint ses objectifs.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président/ La présidente